

contre le leur qu'il supprime, en le déclarant nul & de nul effet " sur ce que non seulement (*c'en est* ,
" *la substance*) ils ont prononcé sur des Livres déjà
" proscrits par l'Autorité Royale, qui avoit dans
" son tems donné les ordres nécessaires pour en
" arrêter entierement le cours & la distribution ;
" mais qu'ils ont entrepris par leur Arrêt de déci-
" der des questions qui ne sont nullement de leur
" competence, & de retenir la connoissance d'une
" affaire particuliere, qui n'étoit pas de nature à
" être portée, comme on l'a fait, devant eux. Le
" Roi se retient de plus la connoissance de tout ce
" qui concerne les deux Livres ci-dessus marqués,
" & de l'exécution de ce qui a été ordonné à cet
" égard par Sa Majesté, comme aussi des contra-
" vention si aucunes y ont été faites : Evoque &
" reserve pareillement à sa personne la connoissance
" de ce qui regarde l'affaire du Curé de St. Medard
" mentionnée audit Arrêt du Parlement de Paris,
" pour y être pourvû par Sa Majesté ainsi qu'Elle
" le jugera convenable ; faisant très-expreses in-
" hibitions & défenses à toutes ses Cours de Parle-
" mens & autres Juges de prendre connoissance de
" tout ce qui est contenu au présent Arrêt, &c. „

X. Cependant le Parlement s'assemble tous les jours, & délibere sur le parti à prendre dans une conjoncture où il paroît que la méintelligence est renouvelée entre la Cour & ce Tribunal ; & le 6. toutes les Chambres étant assemblées, elles résolurent de présenter au Roy de très-humbles remontrances sur son Arrêt, & sur les causes qui pourroient en résulter. En conséquence, l'on prend actuellement des arrangemens pour dresser ces remontrances, & les porter en corps au pied du Trône ; ainsi le mois prochain nous pourrons voir ce qu'elles auront produit.